



Mairie  
de

**SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS**  
(Haute-Savoie)

Le 5 juillet 2013

Direction Générale des Services

N. R. : AB/JC

**OBJET** : Convocation du Conseil municipal -  
Séance du JEUDI 11 JUILLET 2013

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil municipal qui aura lieu, le :

**JEUDI 11 JUILLET 2013 à 18 H 30**  
**à l'hôtel-de-ville**

**L'ordre du jour sera consacré aux questions suivantes :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13/06/2013

**I/ Présentation de l'aménagement de la Plaine de l'Aire**

**II/ Délibérations :**

1° Budget « Ville » – Décision modificative

2° Communauté de Communes du Genevois – Modification des statuts

3° Schéma de COhérence Territoriale – Avis de la Ville sur le projet arrêté par la Communauté de Communes du Genevois le 27 mai 2013

4° Bilan de la concertation et approbation de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols sur les parcelles situées entre l'avenue de Ternier et la rue de l'Industrie

5° Extension de l'école du Puy-Saint-Martin – Dépôt du permis de construire

6° Norcier – Projet Urbain Partenarial entre la Commune et BC Développement

7° Mise en demeure d'acquérir les emplacements réservés au droit de la parcelle n° AH 248 chemin du Loup et rue des Chênes

8° Cession d'emprises de voirie et d'un passage piéton à la Commune par la SCI Saint-Julien Cervonnex et la copropriété « Les demeures de St-Julien-en-Genevois »

9° Service public local du stationnement – Choix du délégataire

Compte-rendu annuel d'activité – Année 2012 – Q-Park – Européenne de stationnement

10° Renouvellement des marchés d'assurance – Convention de groupement de commandes entre la Ville et CCAS

11° Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille – Lot 10-Berlinoises – Avenant au marché

12° Projet de rénovation énergétique de la salle des Burgondes – Appel à projet 2013 piloté par le SYANE

13° Aménagement de voirie Allée des Cèdres – Convention de groupement de commandes avec la CCG et le SYANE

14° Restauration scolaire – Avenant au marché

15° Restauration scolaire – Convention liant la Ville au Conseil Général de Haute-Savoie

16° Ressources humaines – Modification du tableau des emplois permanents – Création d'un poste permanent de technicien de voirie

17° Ressources humaines – Mise à disposition d'un agent auprès d'une association (Harmonie de St-Julien-en-Genevois)

18° Attribution de subventions aux associations

19° Tarifs des services périscolaires et extrascolaires

20° Culture - Tarifs

21° Tarifs de location des salles communales à vocation dominante culturelle et sportive

**DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 08/06/2013 au 05/07/13)**

- N° 24/13 – Cessation régie de recettes pour la halte-garderie
- N° 25/13 – Contrat de diagnostic accessibilité handicapés dans les bâtiments communaux de 5<sup>ème</sup> catégorie
- N°26/13 – Contrat de maintenance annuelle des chaudières des bâtiments communaux
- N°27/13 – Contrat de ramonage des cheminées des bâtiments communaux

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
Jean-Michel THENARD



P. S. : Les dossiers peuvent être consultés auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour.

PROJET DE DELIBERATION N° 1

**BUDGET « VILLE » - DECISION MODIFICATIVE**

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

**Section d'investissement :**

<b>Chapitres - Opérations</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Commentaires</b>
20 – immobilisations incorporelles	- 85 912.26 €	Changement de chapitres compte tenu de l'avancée du projet.
Opération 55 – Plaine de l'Aire	+ 85 912.26 €	
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative du BP 2013 ci-dessus exposée.

## PROJET DE DELIBERATION N° 2

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, expose :

La Communauté de Communes du Genevois, créée par arrêté préfectoral n° 144/95 du 26 décembre 1995, a été conduite à modifier ses statuts à plusieurs reprises :

- le 4 novembre 1996 : insertion de l'organisation de services de transport public d'intérêt communautaire, et éventuellement des services de transports scolaires ;
- le 22 septembre 1998 : intégration de la compétence relative à la localisation, la réalisation et la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage ;
- le 4 novembre 1999 : développement de différentes compétences :
  - « aménagement de l'espace » pour l'élaboration du schéma directeur et la création et la réalisation de ZAC sur les zones d'activités communautaires,
  - « protection et mise en valeur de l'environnement » pour l'élaboration du contrat de rivières,
  - « politique du logement et politique sociale » pour une définition d'une répartition de logements sociaux par Commune, et surtout la création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles,
  - « politique culturelle » pour envisager une information sur les activités culturelles et l'organisation de manifestations.
- le 30 septembre 2002 : intégration de la compétence « assainissement » (collectif et autonome) ainsi que des modifications mineures d'ordre réglementaire ;
- le 14 avril 2004 : intégration de la compétence « tourisme » et une définition différente de la politique de subventions aux associations, basée sur les actions ou manifestations prévues par ces dernières ;
- le 2 novembre 2006 : la définition de la notion d'intérêt communautaire avec l'intégration des points suivants :
  - les transports publics dans l'aménagement du territoire en vue d'une organisation dans le cadre d'un périmètre de transports urbains,
  - la coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental,
  - le soutien à des structures organisant la coordination d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes, telles que l'Association des Jeunes Sapeurs Pompiers et l'Association des clubs de foot du Genevois,
  - la collaboration avec les partenaires suisses pour ce qui concerne :
    - le projet d'agglomération et de métropolisation,
    - le développement économique et scientifique,
    - l'assainissement,
    - l'eau,
    - l'habitat.
- le 3 septembre 2009 : accueil et transport des enfants des écoles primaires au Centre Vitam'Parc ;
- le 5 janvier 2010 : adhésion au Syndicat mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) et au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL) ;

- le 4 février 2011 : politique en matière de services à la population, en particulier la Maison Transfrontière de Justice et du Droit et la cité des Métiers ;
- le 27 février 2012 : définition des actions de promotion et d'animation du tissu économique ;
- le 17 juillet 2012 : transfert de la compétence « eau ».

Or,

- **Considérant** l'intérêt que présente la construction d'une résidence étudiante et d'une résidence sociale sur la commune de St-Julien,
- **Considérant** que certains libellés de compétence doivent être actualisés en matière de :
  - Transports,
  - Très hauts débits,
  - Formation,
  - Rivières,
  - Contrats corridors,
  - Gestion des déchets inertes,
  - Logements d'urgence,
  - Incendie
- **Vu** que ces modifications ont été présentées et approuvées lors de la réunion du Conseil Communautaire du 17 juin 2013, il est proposé aux Communes membres, conformément aux dispositions énoncées à l'article L 5211-17 du C.G.C.T, de se prononcer sur cette modification.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **SE PRONONCER** sur les modifications à l'article 11 du titre III des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, ci-dessous exposées (*les modifications sont en gras dans le texte*).

« Sont transférés, conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

---

### **1. Aménagement de l'espace**

Suivi, mise en œuvre et révision du SCOT dans le cadre des articles L 122-1 à L 122-19 du code de l'urbanisme,

Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalières, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Genevois adhère au syndicat mixte dénommé Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (ARC SM) et au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL),

Transports publics : **En tant qu'Autorité Organisatrice de Transport Urbain (AOTU)**, dans le cadre du périmètre de transport urbain, organisation des services de transport **urbain au sens du**

**chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs**, y compris les transports scolaires, dans le respect des lois et règlements applicables.

**Création et exploitation de la ligne de tramway St Julien - Genève,**

**Etude, création et gestion du Pôle d'Echange Multimodal de St-Julien-en-Genevois, dont les P+R correspondants.**

Localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil pour les « gens du voyage » non sédentaires.

Création, réalisation de zones d'aménagement concerté sur les Sites d'Archamps (Archamps) et Cervonnex (St-Julien).

## **2. Développement économique**

### **2.1. Zones de développement économiques**

Création, réalisation, gestion, promotion de zones d'activités économiques sur les Sites d'Archamps (à Archamps), de Cervonnex (à St-Julien) et de Le Châble-Beaumont (ancienne usine d'aluminium située à Le Châble)

### **2.2. Actions de développement économique**

Actions de développement économique dans le périmètre de la Communauté de Communes dont :

- définition et mise en œuvre des actions de promotion et d'animation du tissu économique suivantes :
  - a. en matière d'accueil des entreprises,
  - b. en matière de commerce et d'artisanat, l'intérêt communautaire se traduit par :
    - l'élaboration d'une stratégie globale de développement commercial, dans le cadre du Document d'Aménagement Commercial (DAC) prévu au SCOT, avec mise en œuvre opérationnelle par les communes,
    - la mise en place d'action de formation et de professionnalisation des chefs d'entreprises,
    - la conception d'une charte graphique et des supports d'une signalétique collective, avec mise en œuvre opérationnelle par les communes,
    - la prise en charge de campagnes de communication de dimension communautaire, à destination de territoires extérieurs.
- construction, réalisation, gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises,
- **enseignement - formation :**
  - actions favorisant le rapprochement des collèges, lycées, universités et entreprises ainsi que les actions liées à l'apprentissage,
  - **soutien aux actions de formation professionnelle,**
- actions favorisant la recherche scientifique sur les Sites d'Archamps et de Cervonnex
- actions favorisant la diffusion des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication) sur le territoire, **et participation aux travaux de mise en place du très haut débit sur le territoire,**
- actions de développement avec des partenaires suisses dans le cadre d'un développement économique et scientifique transfrontalier et dans le cadre des accords internationaux de la France.

## **2.3. Tourisme**

Conduite d'opérations de promotion touristique par l'intermédiaire de l'office du tourisme intercommunal en reversant la taxe de séjour et éventuellement une subvention supplémentaire par voie de convention.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

---

## **1. Protection et mise en valeur de l'environnement**

### **1.1. Rivières**

**Poursuite des actions menées dans le cadre du contrat de rivières entre Arve et Rhône :**

- **en terme d'inondations : définition de stratégies et réalisation de travaux sur Aire et Drize (comme spécifié dans les fiches actions du contrat),**
- **en terme de fonctionnement des milieux : réalisation d'études de définition des programmes de travaux restant à mettre en œuvre et les outils opérationnels nécessaires.**

Participation au contrat du Val des-Usses par adhésion au Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Usses.

### **1.2. Contrat corridors**

**Elaboration et conduite du contrat corridors Champagne Genevois.**

### **1.3. Assainissement**

Collectif : création, entretien, gestion et renouvellement des ouvrages d'eaux usées (y compris le transport et l'élimination des boues), sur le territoire de la Communauté de Communes et dans le cadre transfrontalier.

Autonome : contrôle des installations privées.

### **1.4. Eau**

Gestion du service d'eau potable qui comprend la production, le transport et la distribution d'eau potable ainsi que la réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine. Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, à la demande d'autres collectivités, d'un autre EPCI ou syndicat mixte, la Communauté de Communes du Genevois pourra effectuer des prestations de service. Il s'agira principalement de la vente d'eau en gros. Ces prestations seront effectuées sur la base d'une convention et devront être accessoires à la mission principale du service d'eau de la Communauté de Communes du Genevois

Collaboration, en matière de relations transfrontalières, et dans le cadre des accords internationaux de la France, pour signature de tout accord ou convention.

### **1.5. Ordures ménagères**

Collecte et traitement des ordures ménagères et activités associées : déchetteries.

### **1.6. Gestion des inertes**

**Etude d'une éventuelle décharge d'inertes à Feigères (Bois Blancs)**

## **2. Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Action de collaboration avec des partenaires suisses dans le cadre d'un Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier (PDHT) et dans le cadre des accords internationaux de la France,
- **Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement d'un public confronté à des difficultés : réalisation et gestion de résidences étudiantes et de résidences sociales ainsi que de logements d'urgence.**

## **3. Politique en faveur du sport**

Construction des équipements sportifs prévus dans le SCOT et gestion et entretien des équipements sportifs construits par la Communauté de Communes.

## **4. Politique sociale**

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles,
- Appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi, l'association chargée de la prévention spécialisée,
- Coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées dans le cadre du schéma gérontologique départemental.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

---

### **- Politique culturelle**

Information sur les activités culturelles qui concernent l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Genevois

### **- Politique en matière de services à la population**

- Information juridique aux particuliers, création, gestion et développement d'une Maison de Justice et du Droit transfrontalière en partenariat avec le Ministère de la Justice,
- Participation aux réflexions sur les politiques d'aide à l'emploi ; appui, accompagnement et réalisation des politiques publiques liées à l'emploi et la formation notamment par la création d'une antenne de la Cité des Métiers, en lien avec les différents partenaires (Pôle Emploi, Mission Locale, ...) et les collectivités concernées dans un cadre transfrontalier.

### **- Politique en direction des associations et organismes**

A. En matière culturelle et sportive, pour favoriser et encourager l'accès à la culture et au sport pour tous à l'échelle de la Communauté de Communes :

- Appui à des actions ou manifestations, répondant à l'un des deux critères suivants :
  - qu'elles se déroulent sur, ou qu'elles soient en lien avec le territoire de la Communauté de Communes et qu'elles présentent un intérêt pour un public provenant majoritairement de plusieurs communes membres de la Communauté de Communes,
  - qu'elles se signalent par leur caractère unique ou spécifique.

Pour les associations locales, le projet doit être présenté à la Communauté de Communes dans un esprit de partenariat.

- Participation au comité de jumelage du canton de St Julien - Mössingen (Bade Wurtemberg),
  - Aide financière à des structures organisant la coordination d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes : l'Association des Jeunes sapeurs Pompiers et l'Association des clubs de foot du Genevois.
- B. En matière scolaire pour favoriser l'intégration des jeunes à l'école et participer à une action générale de prévention :
- Participation aux frais relatifs à la pratique de la natation, et aux transports permettant la pratique de cette activité, pendant les heures scolaires, concernant les élèves inscrits dans les établissements publics et privés (sous contrat),
  - Appui aux activités des foyers socio-éducatifs et associations sportives (UNSS, UGSEL) des établissements publics et privés (sous contrat) du second degré situés sur le canton,
  - Soutien à des projets d'actions éducatives et aux projets pédagogiques développés par les établissements du second degré publics et privés (sous contrat), ayant un intérêt environnemental, européen ou humanitaire.

C. Incendie :

Compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la départementalisation.

ARTICLE 12 :

Autres interventions :

Dans la limite de ses compétences, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes et à la demande de celle(s)-ci, toutes études, missions ou gestion de services.

L'intervention de la Communauté de Communes nécessitera, eu égard à la nature de l'opération en cause, soit la conclusion de conventions spécifiques précisant les modalités financières d'intervention, soit la conclusion de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 :

La Communauté de Communes agit en lieu et place des Communes membres pour toutes les compétences transférées. »

## PROJET DE DELIBERATION N° 3

### SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - AVIS DE LA VILLE SUR LE PROJET ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS LE 27 MAI 2013

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par la délibération du 18 octobre 2010, le Conseil Communautaire de la CCG a pris acte du bilan du premier Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et a engagé toutes les démarches nécessaires au lancement et à l'élaboration de la révision complète du SCOT sur le périmètre de la CCG.

Outil de mise en cohérence des politiques de l'habitat, du transport, du développement économique notamment, le SCOT doit permettre aux acteurs locaux d'organiser le développement et l'aménagement futur du territoire de la CCG. Grâce au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le but est de déterminer l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Après son approbation définitive, le SCOT s'imposera aux différents documents intercommunaux de politiques sectorielles (PLH notamment) ainsi qu'aux documents d'urbanisme locaux, qui devront être mis en compatibilité sous trois ans.

Le SCOT est composé des documents suivants :

1. Le rapport de présentation, comprenant :
  - Le diagnostic et l'analyse de la consommation de l'espace des dix dernières années
  - L'état initial de l'environnement
  - L'évaluation environnementale du projet
  - L'articulation du SCOT avec les autres documents
  - La justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
  - Le dispositif de suivi du SCOT
  - L'Evaluation Stratégique Environnementale, comprenant l'analyse des incidences et les mesures compensatoires
  - un Résumé non-technique.
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) regroupant les dispositions prescriptives et les recommandations du SCOT
4. Les annexes, dont l'étude sur les potentiels énergétiques de la CCG

Le PADD du SCOT de la CCG, débattu en Conseil Communautaire le 24 septembre 2012, s'articule autour de quatre grands axes intrinsèquement liés :

#### **Un SCOT pour traduire la responsabilité « développement durable » de la CCG**

- Développer un concept de ville-nature au sein de l'agglomération franco-suisse
- Maîtriser les consommations énergétiques
- Localiser l'urbanisation en fonction des réseaux et pour économiser le foncier
- Prendre sa part de la croissance selon un modèle durable
- Organiser la proximité autour de centralités en structurant une armature urbaine efficace

#### **La CCG, territoire alliant ville et nature dans une grande agglomération**

- Préserver les milieux naturels et l'agriculture
- Rapprocher ville et paysage
- Maîtriser la gestion des ressources

## **La CCG, entrée Sud de l'agglomération organisée autour d'un pôle régional**

- Affirmer le positionnement de la CCG
- Renforcer la lisibilité économique du territoire
- Améliorer son accessibilité externe sur le plan ferroviaire

## **La CCG, une offre de qualité et de proximité pour ses habitants**

- Accueillir les nouveaux habitants
- Permettre un mode de vie alliant proximité et qualité
- Organiser une ville de la proximité

Les orientations politiques retenues au sein du PADD sont traduites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sous forme de dispositions prescriptives (opposables) complétées par des recommandations et sont organisés en cinq grands chapitres :

### **I. Un territoire durable**

1. Structurer le territoire
2. Organiser une consommation foncière raisonnée
3. Conditionner l'urbanisation à la desserte par les transports en commun
4. Mettre en place une stratégie foncière pour garantir une production de logements et une qualité urbaine maîtrisées

### **II. Des richesses préservées**

1. Préserver la biodiversité & les milieux naturels
2. Garantir le maintien de l'agriculture
3. Maîtriser la gestion des ressources

### **III. Un territoire alliant ville & nature**

1. Révéler et gérer le paysage de grande nature
2. Réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain
3. Faire entrer la nature en ville
4. Traduire l'armature du territoire par une diversité de typologies urbaines
5. Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains

### **IV. La CCG, entrée Sud de l'agglomération**

1. Affirmer le positionnement de la CCG dans l'agglomération franco-valdo-genevoise
2. Renforcer la lisibilité économique du territoire
3. Développer un tourisme d'affaires et de proximité
4. Améliorer l'accessibilité externe du territoire
5. Pourvoir le territoire d'une offre numérique efficiente

### **V. La CCG, une offre de qualité et de proximité pour ses habitants**

1. Produire une offre en logements suffisante, accessible et répartie sur le territoire
2. Développer un système de transports performant, attractif et adapté aux besoins
3. Organiser une ville de la proximité

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, a été menée durant toute l'élaboration du projet du SCOT, conformément aux modalités fixées dans la délibération n°58/2011 du 26 septembre 2011. Le Conseil Communautaire de la CCG a tiré le bilan de cette concertation en Conseil Communautaire du 27 mai 2013.

Conformément à l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté en Conseil Communautaire le 27 mai 2013 est soumis pour avis aux personnes publiques, collectivités et organismes associées. En vertu de l'article L122-10 du Code de l'Urbanisme, il sera ensuite soumis à l'enquête publique. En application de l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de cette enquête, le projet de schéma pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations, avant d'être proposé à l'approbation.

De plus, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'issue d'un délai de 6 ans, la CCG procédera à une analyse des résultats de l'application du Schéma et délibèrera sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision partielle ou complète.

- **Vu** la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement,
- **Vu** l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que la Communauté de Communes exerce de plein droit des actions en matière d'aménagement de l'espace, et de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté,
- **Vu** l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, portant sur l'obligation de délibérer sur les objectifs et sur les modalités de la concertation à organiser pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCOT,
- **Vu** les articles L122-4, R122-12 et R122-13 du Code de l'Urbanisme, portant sur les mesures de publicité, d'information et de notification de la délibération qui définit les modalités de concertation lors de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- **Vu** les articles L121-4, L121-4-1 du Code de l'Urbanisme, portant sur l'association des personnes publiques à l'élaboration du SCOT, L122-7 et L121-5 du Code de l'Urbanisme, portant sur la consultation pendant toute l'élaboration du SCOT,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Genevois et sa compétence en matière de suivi, de mise en œuvre et de révision du SCOT,
- **Vu** l'Arrêté Préfectoral n°97-2259 du 27 octobre 1997, fixant le périmètre du Schéma directeur de la Communauté de Communes du Genevois,
- **Vu** la délibération d'approbation du Schéma de COhérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois datant du 25 mars 2002,
- **Vu** les Chartes du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois signées le 05 décembre 2007 et le 28 juin 2012,
- **Vu** la délibération de bilan et de révision complète du Schéma de COhérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois datant du 18 octobre 2010,
- **Vu** la délibération portant sur l'approbation de la Charte de Territoire de la Communauté de Communes du Genevois datant du 26 septembre 2011,
- **Vu** la délibération fixant les objectifs et les modalités de concertation du SCOT de la Communauté de Communes du Genevois datant du 28 septembre 2011,
- **Vu** le débat sur le diagnostic du SCOT de la CCG lors du Conseil Communautaire du 21 novembre 2011,
- **Vu** la délibération prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD de la Communauté de Communes du Genevois datant du 24 septembre 2012,
- **Vu** l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme relatif à la procédure d'arrêt des SCOT,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/05/2013, tirant le bilan de la concertation tout au long de la démarche de révision du SCOT,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 27/05/2013, arrêtant le projet de SCOT,

**Considérant** le projet de SCOT transmis pour avis suite à l'arrêt du projet en Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) du 27 mai 2013, et notamment : le rapport de présentation, le PADD et le DOO, assortis de documents graphiques,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le Projet de SCOT de la Communauté de Communes du Genevois, arrêté le 27 mai 2013, sous réserve de la prise en compte des remarques de la Commune.

## PROJET DE DELIBERATION N° 4

### **BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS SUR LES PARCELLES SITUEES ENTRE L'AVENUE DE TERNIER ET LA RUE DE L'INDUSTRIE**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par la délibération n°2/2011 du Conseil municipal du 15 décembre 2011, la Commune a prescrit la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sur les parcelles situées entre l'avenue de Ternier et la rue de l'Industrie. Cette procédure vise à rendre possible la réalisation un projet d'urbanisme global, consistant en la réalisation d'environ 250 logements dont le tiers à destination d'un foyer de jeunes travailleurs.

Les études nécessaires à la révision simplifiée se sont déroulées pendant l'année 2012 définissant des propositions de modification du P.OS.

La Commune a mis en œuvre les mesures suivantes pour organiser la concertation, dans le respect des modalités définies par la délibération n°2/2011 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 :

- Mise à disposition en Mairie de documents d'information sur la révision simplifiée du P.O.S, à fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure ;
- Ouverture d'un registre de recueil des avis et observations du public, consultable en Mairie aux horaires d'ouverture habituels ;
- Information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.

Le bilan de la concertation ne fait pas apparaître de remarques ou questions ayant trait aux orientations définies dans le projet de révision simplifiée.

Le projet de révision simplifiée a fait l'objet d'un examen conjoint du projet avec les personnes et organismes concernés conformément à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme, le 3 avril 2013. Le projet de révision simplifiée a reçu un avis favorable des personnes publiques associées ayant participé à l'examen conjoint.

Une enquête publique s'est tenue dans les locaux de la Mairie du 6 mai au 5 juin 2013. Le Commissaire Enquêteur, dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 26 juin 2013, a émis un avis favorable à la révision simplifiée du P.O.S.

A l'appui de la notice de présentation annexée, le projet de révision simplifiée du P.O.S. concernant les parcelles situées entre l'avenue de Ternier et la rue de l'Industrie est présenté.

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123.1 et L 123.20 et R 123.1 à R 123.25 ;

VU la délibération n°2/2011 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 définissant les modalités de concertation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme ;

VU le bilan de cette concertation présentée par le Monsieur le Maire-Adjoint, conformément à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme ;

VU le compte rendu de l'examen conjoint du 3 avril 2013 ;

VU l'arrêté municipal n°82/2013 en date du 15 avril 2013 mettant à l'enquête publique la révision simplifiée ;

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant que** les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modifications du projet de révision simplifiée du P.O.S. ;

**Considérant que** le projet de révision simplifiée du P.O.S. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire-adjoint, après en avoir délibéré ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation sur le projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols sur les parcelles situées entre l'avenue de Ternier et la rue de l'Industrie ;
- **D'APPROUVER** le projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols tel qu'il est annexé à la présente.

*Conformément aux articles R 123.18, R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123.25 du Code de l'Urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.*

*Le dossier de révision simplifiée approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.*

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

### NOTICE DE PRESENTATION



**Territoires** || |  
*Études, Conseil en Urbanisme & Aménagement*  
**AGENCE DES TERRITOIRES**  
L'astrolabe  
Park Nord Annecy  
74370 Metz-Tessy  
Tél. 04 50 10 32 76  
Fax 04 50 10 32 77

Conformément à l'article L.123-13 du  
Code de l'Urbanisme

Le Maire,  
M Jean-Michel THENARD

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>p. 2</b>
<b>I - LE CONTEXTE GENERAL</b>	<b>p. 3</b>
1.1 – Localisation et positionnement de la commune	p.3
1.2 – Le Projet d’Agglomération franco-valdo-genevois	p.3
1.3 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Genevois	p.4
1.4 – Le Programme Local de l’Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Genevois	p.4
1.5 – Le Plan d’Occupation des Sols (POS) de Saint-Julien-en-Genevois	p.5
<b>II - L’OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE</b>	<b>p. 6</b>
2.1 – Saint-Julien-en-Genevois : une commune attractive à conforter dans la dynamique d’agglomération	p.6
2.2 – Le site	p.6
2.2 – Un projet présentant un caractère d’intérêt général	p.7
2.4 - La procédure de révision simplifiée	p.8
<b>III - LE CONTENU DE LA REVISION SIMPLIFIEE</b>	<b>p. 9</b>
3.1 – Les adaptations à apporter au POS : le règlement	p.9
3.2 – Les adaptations à apporter au POS : le zonage	p.18
3.3 – Les adaptations à apporter au POS : le tableau comparatif des surfaces	p.19

# I. LE CONTEXTE GENERAL

## 1.1 Localisation et positionnement de la commune

Sous-Préfecture du Nord de la Haute-Savoie (Région Rhône-Alpes), la commune de Saint-Julien-en-Genevois, ville frontière avec le canton de Genève, est située dans le Genevois Haut-Savoyard, entre Vuache (1100 m) et Mont Salève (1357 m).

Située à une altitude de 460 mètres, et d'une superficie d'environ 1050 hectares, Saint-Julien-en-Genevois compte aujourd'hui plus de 12000 habitants.

On dénombrait en 2009, 4 598 emplois à Saint-Julien-en-Genevois et 5 401 actifs, dont 52,1% travaillent en Suisse.

La commune de Saint-Julien-en-Genevois est composée du chef-lieu (lui-même divisé en une douzaine de quartiers), de plusieurs hameaux (Thairy, Norcier, Crâche et Théréns à l'ouest, issus de l'ex-commune de Thairy, Cervonnex au sud et Lathoy à l'est).

## 1.2 Le Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois

La commune fait partie de l'agglomération franco-valdo-genevoise, agglomération transfrontalière de 860 000 habitants et de 400 000 emplois, d'une superficie de 2000 km<sup>2</sup>. Genève est le centre de cette agglomération, le district de Nyon et les intercommunalités françaises réunies au sein de l'ARC Syndicat Mixte (ARC SM) forment le territoire d'équilibre de l'agglomération.

Depuis la signature de la Charte d'engagement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PA FVG) de 2007, les partenaires du Projet d'agglomération s'investissent pour un territoire équilibré et respectueux de l'environnement à l'horizon 2030. Les orientations d'aménagement dessinent, à l'horizon 2030, une agglomération compacte, multipolaire et verte. Le PA FVG n°2, approfondissant le PA FVG acté en 2007, a été signé en juin 2012. Il doit permettre de donner corps à une organisation métropolitaine consolidée en matière de mobilité, d'urbanisation et d'environnement, apte à répondre aux défis d'aujourd'hui.

Saint-Julien-en-Genevois est inscrite au projet en tant que centre régional d'agglomération, lui conférant un rôle structurant pour le bassin de vie du Sud de Genève.

Les orientations du Schéma d'agglomération sont approfondies au niveau local sur des axes de développement appelés Périmètres d'Aménagement Coordonné d'Agglomération (PACA), Saint Julien est aujourd'hui concerné par le PACA Genève-Bernex-St Julien.



Charte du Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois n°2.

### 1.3 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Genevois

Le SCOT en vigueur de la Communauté de Communes du Genevois, approuvé le 25 mars 2002, conforte Saint Julien dans son rôle de chef-lieu de canton, notamment sa vocation à recevoir de grands équipements, cantonaux et supra-cantonaux. Le SCOT encourage aussi le développement de synergies entre la ville et le site d'Archamps, Technopole tertiaire et industrielle comptant environ 1 700 emplois.

La révision du SCOT a été lancée par délibération du Conseil Communautaire le 26 octobre 2010. La charte des Elus de la Communauté de Communes, signée en septembre 2011 et valant projet de territoire préalable à la révision du SCOT, fixe deux objectifs stratégiques de la CCG à l'égard de Saint-Julien-en-Genevois :

- Assurer un développement harmonieux et utile de la ville de Saint Julien afin qu'elle constitue un lieu de vie attractif pour ses habitants, et que les services mis en place puissent bénéficier à tous.
- Contribuer, de façon active, et participer, avec la ville de Saint Julien, à ce qu'elle joue son rôle de ville centre du territoire, et de pôle d'attractivité, de notoriété et de développement de la Communauté de Communes du Genevois.

Dans le PADD du SCoT en cours de révision, Saint-Julien-en-Genevois constitue le cœur de la ville élargie, qui permettra de consolider l'armature urbaine du Genevois.

La révision du POS s'articule avec la révision du document de planification intercommunal. A ce titre; une coordination rapprochée avec les équipes en charge de l'élaboration du SCOT de la Communauté de Communes du Genevois a été recherchée.



Elaboration du SCOT du Genevois, réunion publique du 10 octobre 2012.

### 1.4 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Genevois

Le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de 2006 vise à relever les défis qui se posent au territoire en matière de logement et à se fixer des règles et des conditions favorables à la maîtrise de l'urbanisation.

Le PLH est actuellement en cours de révision pour la période 2012-2017. Le diagnostic, réalisé de décembre 2010 à octobre 2011, propose notamment une estimation des besoins en logements à l'échelle de la Communauté de Communes, en lien avec la dynamique migratoire.

Lors de ce diagnostic le manque de place en hébergement d'urgence a été réaffirmé.

## 1.5 Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Julien-en-Genevois

L'arrêt de la CAA (Cours Administrative d'Appel) du 31 mai 2011 a annulé le PLU (Plan Local d'Urbanisme), élaboré sur l'ensemble du territoire communal, au motif que la délibération de prescription du 2 mai 2002 n'indiquait pas de façon suffisamment précise les objectifs poursuivis.

Depuis la notification de cet arrêt, en date du 3 juin 2011, le document de planification en vigueur est le POS (Plan d'Occupation des Sols), approuvé par délibération du 9 octobre 2000. Or, ce document ne répond qu'imparfaitement aux attentes actuelles des habitants en termes de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable. Il convient également de le mettre en compatibilité avec le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) approuvé le 25 mars 2002 ainsi qu'avec le PLH (Programme Local d'Habitat) de la Communauté de Communes du Genevois approuvé en 2006.

En outre, la rectification de la frontière entre la Suisse et la France intervenue suivant la convention rectifiée le 18 septembre 1996 et entrée en vigueur le 11 mars 2000 a introduit de nouvelles parcelles régies uniquement par le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

La commune mène donc actuellement une révision du POS valant élaboration de PLU ainsi qu'à l'élaboration du PLU sur les parties du territoire non couvertes actuellement par le POS.

Compte tenu, du temps d'études nécessaire pour l'approbation de la révision générale du POS, incompatible avec les projets d'intérêt général nécessaires à court terme et conformément à l'article L123-19 du code de l'urbanisme, suite à l'annulation contentieuse du plan local d'urbanisme, le plan d'occupation des sols peut faire l'objet de révisions simplifiées pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive.

## II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION SIMPLIFIEE

### 2.1 Saint-Julien-en-Genevois : une commune attractive à conforter dans la dynamique d'agglomération

Le développement de Saint Julien est porté par celui de l'agglomération franco-valdo-genevoise. Sur la période récente, on observe un relatif équilibre entre le fort accueil de population et l'emploi créé.

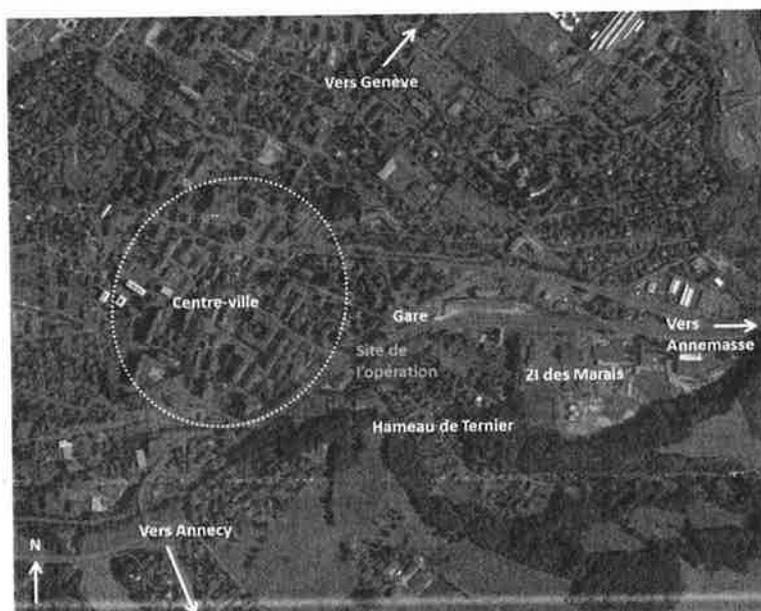
Le confortement de Saint Julien dans cette dynamique et l'élévation de la Commune au niveau de pôle régional de l'agglomération, passent par la définition des modalités d'un développement équilibré garantissant une mixité fonctionnelle propre à une centralité attractive.

Du fait d'un développement soutenu, le territoire communal est soumis à de fortes pressions qui se traduisent en termes de déplacements, d'accès au logement ou encore d'impact environnemental. Le projet de territoire sera intimement lié au projet d'accueil défini dans les études supracommunales et à son organisation sur le territoire de Saint Julien.

Afin de ne pas obérer l'attractivité de la Commune, notamment à l'échelle cantonale, il s'agit d'organiser au mieux le territoire en anticipant les impacts de son développement sur l'environnement et les effets induits sur son fonctionnement. En termes d'effets induits, les phénomènes de saturation (des infrastructures de déplacements) et d'éviction (des populations) devront être particulièrement pris en compte. Il s'agit en quelque sorte d'optimiser la réceptivité d'un territoire communal aujourd'hui « sous contraintes ».

### 2.2 Le site

Le site concerné par l'opération, d'une superficie d'environ 0,8 ha, est situé au Sud-Est du centre-ville, plus précisément au Sud de la voie ferrée, entre l'Avenue Louis Armand et la Rue de l'Industrie.



Ce tènement plat est actuellement occupé aujourd'hui par une entreprise à caractère industriel.



### 2.3 Un projet présentant un caractère d'intérêt général

Cette Révision simplifiée n°2 doit permettre à la Commune de mener à bien un projet d'urbanisme global sur les parcelles situées entre l'Avenue de Ternier et la Rue de l'Industrie. Cette opération ne peut pas se réaliser dans les règles actuelles du POS, ce site étant classé en zone à vocation économique UXb au POS en vigueur. Ce site proche du centre-ville n'a plus la vocation à accueillir des activités économiques, le maintien de l'emploi sur la commune s'appuyant sur le développement d'autres sites d'activités. Le changement de zonage de UXb à UAb sur les parcelles concernées a pour but :

- De conforter l'offre en logements collectifs dans le centre de Saint-Julien-en-Genevois, à proximité des axes de transports en commun, dans un contexte local de forte tension du marché du logement. Ce projet devrait permettre la création d'environ 250 logements.
- D'implanter un foyer d'hébergement pour jeunes travailleurs au sein d'une opération de logements mixte afin de répondre à une demande identifiée par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois.

En effet, l'offre en hébergement d'urgence sur le canton demeure aujourd'hui très limitée avec un seul logement à disposition sur le canton. En parallèle, l'augmentation rapide des prix du marché de la location rendent de plus en plus difficile l'accès au logement pour les jeunes désireux de s'installer à Saint-Julien-en-Genevois. En l'absence de structures d'accueil adaptées sur Saint-Julien-en-Genevois, les jeunes actifs, notamment ceux en contrat à durée déterminée, ont de plus en plus de mal à se loger, limitant notamment l'attractivité des emplois de la Commune.

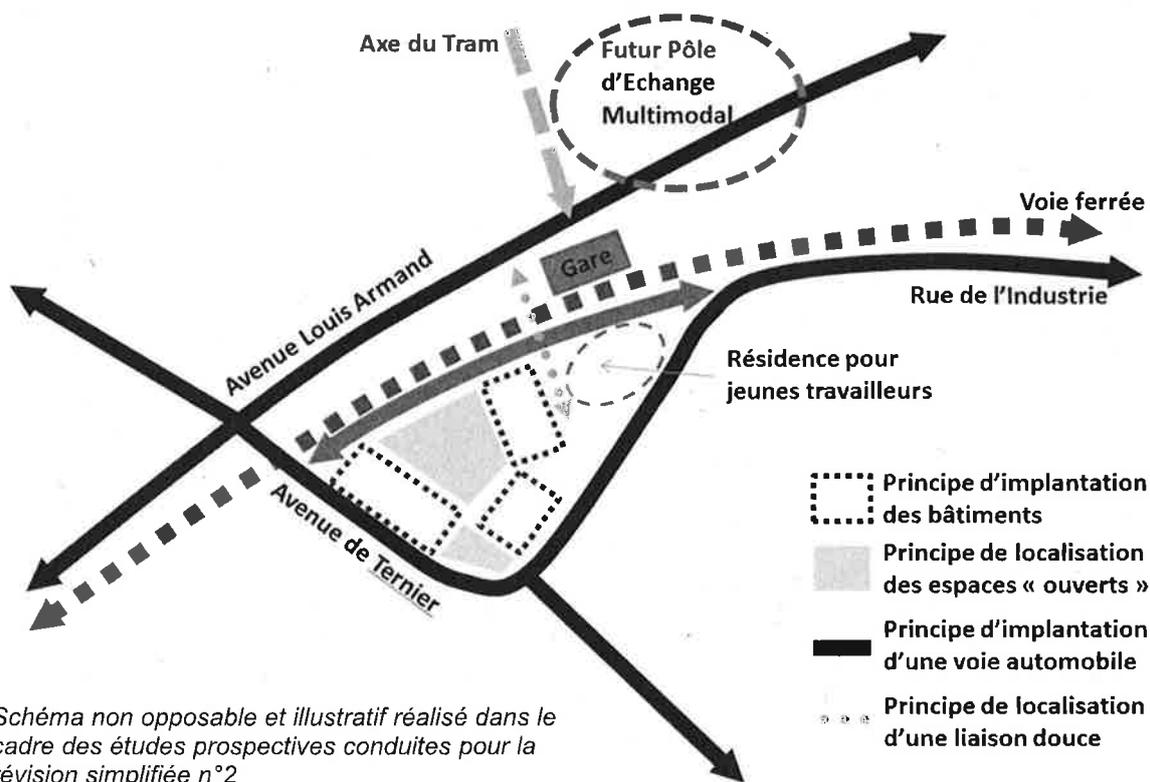
Cette révision simplifiée s'inscrit dans les objectifs suivants de la révision globale du POS actuellement menée par la Commune :

- Planifier l'habitat, les transports et le développement économique dans une perspective transfrontalière de développement durable,
- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat et l'accès aux services conformément au PLH adopté par la Communauté de Communes du Genevois.

Le projet s'inscrit par ailleurs dans l'esprit des réflexions actuellement menées par la Commune et la Communauté de Communes du Genevois pour l'aménagement du secteur de la Gare, notamment en termes de programme de constructions, de densité et de gabarits. Il permettra également un épaississement du centre-ville vers le Sud-Est.

Ce projet présente donc un intérêt général avéré pour la commune et les collectivités environnantes, mais ne peut être mis en œuvre en l'état du dispositif réglementaire du POS en vigueur.

Aussi, en date du 7 juillet 2011, le Conseil Municipal de Saint-Julien-en-Genevois a délibéré sur la mise en œuvre d'une procédure de « révision simplifiée n°2 », en fixant ses objectifs et les modalités de concertation.



## 2.4 La procédure de révision simplifiée

Conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, la décision de révision simplifiée n°2 du POS de Saint-Julien-en-Genevois a été notifiée au Préfet et aux autres Personnes Publiques Associées.

Un examen conjoint est alors organisé, et suite à cette réunion, un avis est donné sur le contenu de la révision simplifiée.

La présente note explicative est destinée à la concertation préalable, puis aux Personnes Publiques Associées pour l'examen conjoint et une fois amendée, elle sera soumise à enquête publique.

Le projet de révision simplifiée doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la révision simplifiée ait un caractère exécutoire.

- ↳ **Au regard de l'intérêt général du projet, et du caractère limité des adaptations nécessaires du document d'urbanisme, le choix de la procédure de révision simplifiée du PLU apparaît pleinement justifié, conformément aux dispositions des articles L.123.13 et L.123.19 du Code de l'Urbanisme.**

**Article L.123-13 du CU** « Lorsque la révision a pour objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut à l'initiative du maire être effectuée selon une procédure simplifiée ».

### III. LE CONTENU DE LA REVISION SIMPLIFIEE

Ce présent projet nécessite des ajustements au POS actuellement en vigueur :

- Adapter le règlement du POS, avec l'insertion de dispositions spécifiques au secteur UAb nouvellement créé, au regard de la nécessité de pouvoir réaliser le programme et les aménagements projetés dans l'opération.
- Adapter le zonage du POS, par le déclassement du secteur concerné, actuellement classé en zone UXb, et son reclassement en secteur UAb.
- Adapter le tableau des surfaces du rapport de présentation.

#### 3.1 Les adaptations à apporter au POS : le règlement

Les modifications apportées au règlement du POS apparaissent en *rouge gras italique*.

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

##### CARACTÈRE DE LA ZONE UA

Cette zone couvre le centre historique de Saint-Julien et les franges des faubourgs immédiats du centre qu'il convient d'intégrer à celui-ci. Dans cette zone, à vocation d'habitat et de services, le caractère du centre-ville doit être conforté.

La zone UA comprend :

- Le secteur UAa qui correspond à la partie ancienne du centre-ville.
- *Le secteur UAb qui correspond à l'extension du centre-ville au Sud de la gare de Saint-Julien-en-Genevois.*
- Le secteur UAp faisant l'objet d'un Plan de Masse.

##### SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Outre les dispositions générales édictées au titre I, les dispositions particulières de la zone UA sont définies ci-dessous.

##### ARTICLE UA 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

###### 1.1 Rappels :

- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L 442-1 et R442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L 441-1, R 441-1 et suivants du code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L 430-1 du code de l'Urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

## **1.2 Sont admises les occupations et utilisations du sol**

Celles non mentionnées à l'article UA2 et sous réserve du 3 ci-après.

## **1.3 Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

### **Réparations , Transformations , Restaurations**

Les réparations, transformations, restaurations de toute construction existante ainsi que les dépendances techniques nécessaires à ces constructions peuvent être autorisées sous réserve, en particulier, que les viabilités soient satisfaisantes, que la sécurité des personnes puisse être assurée en permanence, et que les travaux autorisés aient pour objet d'améliorer les conformités de la construction avec les règles de la zone ou soient sans effet à leur égard, ou soient imposés par des considérations architecturales particulières, nonobstant les dispositions des articles 5 à 10 et 12 à 14.

### **Légères extensions**

Les légères extensions peuvent être autorisées sous réserve, en particulier, que les viabilités soient satisfaisantes, que la sécurité des personnes puisse être assurée en permanence, et que les travaux autorisés aient pour objet d'améliorer les conformités de la construction avec les règles de la zone ou soient sans effet à leur égard, ou soient imposés par des considérations architecturales particulières, nonobstant les dispositions des articles 5, 12 et 14.

### **Dispositions relatives à la sécurité publique en matière d'accès routier**

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un nouvel accès à une voie publique ou à la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant, son bénéficiaire doit obtenir de l'autorité gestionnaire, préalablement à l'exécution des travaux, une autorisation d'accès à la voie concernée. En tout état de cause les accès pourront être imposés sur des voies existantes.

### **Constructions et ouvrages d'intérêt général**

Les articles 5, 6 ,7 et 14 ne s'appliquent pas pour les constructions d'intérêt général, les bâtiments hospitaliers, sanitaires et d'assistance, les établissements d'enseignement, ainsi que les bâtiments publics administratifs.

Les articles 5, 6, 7 et 14 ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au service public, qui sont autorisés sous réserve de prendre toute disposition pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

### **Les constructions implantées près des axes routiers et autoroutiers**

Certains terrains sont situés dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, définis par les arrêtés préfectoraux n°98-1035 du 30/12/98 et n°99-237 du 15/04/99 et par le plan de zonage bruit. Les bâtiments à construire sur ces terrains devront présenter un isolement acoustique conformément au décret n°95-21 et 95-22 du 09/01/95 et par l'arrêté d'application du 30/05/96.

## **ARTICLE UA 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES**

### **Interdictions**

Les utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les garages collectifs de caravanes;
- les parcs d'attraction ouverts au public;
- les aires de jeux et de sport ouvertes au public à l'exception de celles ouvertes par la collectivité publique;
- les dépôts de véhicules;
- les dépôts de matériaux de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération;
- l'aménagement de terrains de camping ;
- les ouvertures de carrière ;
- l'implantation de réservoirs d'hydrocarbures liquéfiés desservant des locaux d'habitation ;
- les affouillements et exhaussements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100 m<sup>2</sup> et plus de 2 mètres de hauteur), à l'exception de ceux nécessaires aux travaux de construction;
- les usines, ateliers, dépôts, chantiers et installations soumis à autorisation préfectorale ou à déclaration en application de l'article 3 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, sauf ceux liés à l'activité commerciale de la vie du centre;
- les constructions industrielles et agricoles ;
- les constructions légères, transportables et non fondées, sauf dans le cas de chantiers temporaires ou dans le cas de bâtiments publics provisoires.

## **SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE UA 3 : ACCÈS ET VOIRIE**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre justifiant d'une servitude de passage dans les conditions fixées par les articles 682 à 685-1 du Code civil, d'une largeur suffisante pour les besoins de l'opération projetée, avec un minimum de 4 m.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique pour laisser une marge de manœuvre déjà étroite.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès.

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique, (par exemple accès imposé sur une des voies si le terrain peut se desservir sur plusieurs voies, biseau de visibilité, tourne à gauche,...), et en tout état de cause :

- la largeur de plate-forme des voies privées nouvelles ne pourra être inférieure à 4 m;
- les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des

ordures ménagères) de faire demi-tour.

- Les groupes de garages ou parking doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

#### **ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

##### Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, en application du règlement du Service des eaux.

##### Assainissement

- Eaux usées : toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en application des réglementations en vigueur.
- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur approprié.

##### Électricité et autres réseaux

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation électrique, doit être raccordée au réseau d'électricité. Le raccordement au réseau électrique et la création des réseaux basse tension se feront obligatoirement en souterrain et les réservations dans les constructions seront prévues. Les raccordements aux réseaux câblés devront être réalisés en souterrain.

##### Télédiffusion

Les paraboles collectives seront prévues dès la construction, les paraboles individuelles sont à intégrer par tout moyen adapté.

#### **ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

#### **ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées conformément à l'alignement des bâtiments existants ou conformément au plan d'alignement lorsque celui-ci existe.

Dans le secteur UApm, les implantations des constructions doivent être conformes aux dispositions du plan de masse.

*Dans le secteur UAb, les constructions peuvent être implantées jusqu'en limite des emprises publiques et des voies, et les implantations en discontinu sont autorisées.*

Hors secteurs UAa et UAb, lorsqu'une portion de terrain est située à l'intersection de deux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, la distance entre tout point d'un bâtiment et l'intersection des alignements, des limites de marge de recul ou limites de voies privées en tenant lieu, ne peut être inférieure à 5 mètres, sauf dispositions particulières du plan d'alignement.

Dans une bande de 20 mètres, l'implantation des bâtiments sera obligatoirement parallèle à l'axe de la voie principale.

## ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

### Généralités

Les règles d'implantation des constructions sont différentes selon qu'elles se situent :

- Dans une bande de 20 mètres en zone UA :
- Au delà d'une bande de 20 mètres en zone UA
- Dans une bande de 15 mètres dans le secteur UAa :
- Au delà d'une bande de 15 mètres dans le secteur UAa

Dans le secteur UApm, les implantations des constructions doivent être conformes aux dispositions du plan de masse.

*Dans le secteur UAb, la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ( $d > h/3$ ), sans pouvoir être inférieure à 3 m.*

*Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux secteurs UAb et UApm.*

### Définition d'une bande de 20 ou 15 mètres

La bande de 20 ou 15 mètres de profondeur est mesurée perpendiculairement à tout point de l'implantation des constructions par rapport aux voies telle qu'elle est définie à l'article 6.

### Implantation des constructions dans la bande des 20 ou 15 mètres

Hors secteur UApm où l'on se reportera aux indications du plan de masse, les constructions doivent être édifiées en ordre continu le long de la voie d'une limite séparative à l'autre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements ou extensions de bâtiments existants.

Toutefois il pourra être exigé une distance (comptée horizontalement) entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite séparative latérale au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces points ( $d$  inférieur à  $H/2$ ), avec un minimum de trois mètres dans les cas suivants :

- Construction jouxtant un espace boisé ou un parc public.
- Bâtiment public non érigé sur limites séparatives.
- Parc privé ou construction présentant un intérêt architectural ou paysager indiscutable qu'il convient de préserver

Dans ces cas, le pignon ou le retour du bâtiment devra être ouvert et traité architecturalement.

Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limites séparatives de parcelles, à condition que leur longueur n'excède pas 12 m.

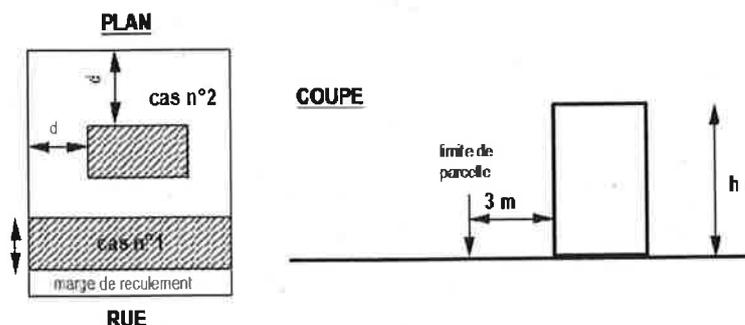
### Implantation des constructions au-delà de la bande des 20 ou 15 mètres

Au-delà de la bande des 20 ou 15 mètres de profondeur, la distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la limite séparative doit être de 3 mètres minimum.

Les constructions annexes peuvent être édifiées jusqu'en limites séparatives de parcelles, à condition que leur longueur n'excède pas 12 m.

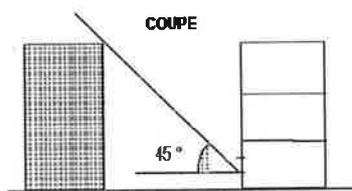
Ne sont pris en compte dans ces calculs, les ouvrages indispensables de faible emprise tels

souche de cheminée et de ventilation, lucarne, acrotère, débords de toiture et balcons de moins de 1,20 m.



### ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.



Toutefois :

- dans le secteur UAb, l'implantation des constructions n'est pas réglementée.
- dans le secteur UAp, les implantations des constructions doivent être conformes aux dispositions du plan de masse.

### ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol n'est pas réglementée, à l'exception du secteur UAp où l'implantation des constructions doit être conforme aux dispositions du plan de masse.

### ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans cette zone, les bâtiments ne doivent pas comprendre plus d'un rez de chaussée plus 4 niveaux habitables, y compris les combles ; ce qui devra correspondre à une différence d'altitude maximum entre chaque point de la couverture du toit et le point du terrain naturel situé à l'aplomb, avant terrassement, de 18 mètres.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements publics d'infrastructure et les bâtiments publics.

Dans le secteur UAa, la hauteur à la sablière et au faîtage des bâtiments sera en harmonie avec celle du bâti ancien de l'environnement immédiat compris dans le secteur UAa.

*Dans le secteur UAb, la hauteur métrique des bâtiments n'est pas réglementée, toutefois, leur gabarit ne pourra excéder R+5+C (non aménageables). La hauteur entre niveaux finis*

*ne pourra excéder 3 m, et cette hauteur pourra être portée à 4 m en cas d'activités en rez-de-chaussée.*

Dans le secteur UApm, les hauteurs des constructions doivent être conformes aux dispositions du plan de masse.

## **ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTÉRIEUR**

### **Dispositions générales :**

En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les alignements de plus de deux garages sur rue, intégrés ou non dans le bâtiment, sont interdits.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain, pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet de construction ou de réhabilitation qui n'aboutirait pas à une bonne intégration sera refusé.

### **Dispositions particulières**

#### **Façades :**

Sont interdits les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Sont interdites les fermetures de balcons et loggias sur bâtiments existants.

Dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'un ravalement de façades, les coffrets et câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux doivent être soit encastrés, soit intégrés en harmonie avec les façades.

Les alignements de plus de 2 garages en rez de chaussée sont interdits en façade principale.

En secteur UAa, les baies éclairant les pièces d'habitation ou d'activités auront une dominante verticale, leur largeur étant au plus égale aux 2/3 de la hauteur.

Les autres ouvertures devront s'intégrer au site urbain et à l'architecture traditionnelle.

#### **Toitures :**

Ne sont autorisées que les couvertures en tuiles de teinte sombre, en ardoises ou en matériaux de teintes similaires (tôle pré laquée - cuivre - zinc - etc.), et d'aspect mat.

Les annexes avec toitures à un ou plusieurs pans seront couvertes avec des matériaux de couverture identiques à ceux des bâtiments principaux.

En secteur UA et UAa, les vélux sont autorisés, sous réserve de ne pas représenter plus de 3 % de chaque pan de toiture.

Les débordements de toitures sont obligatoires avec un minimum de 1 m. En tout état de cause, ils devront être proportionnés aux dimensions du bâtiment.

Tous les éléments extérieurs de la construction (balcons, escaliers, etc.) seront recouverts par les débordements de toitures.

Les antennes paraboliques seront intégrées par tous moyens adaptés et soumises à un recul par rapport aux bords des toitures et des balcons.

#### Clôtures :

Les clôtures réalisées en bordure de voie doivent être conçues pour assurer une continuité du caractère urbain.

Ailleurs, elles doivent être d'une hauteur de 1,60 m maximum et constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, comportant ou non un mur bahut de 0,80 m maximum.

Les clôtures pleines sont autorisées lorsqu'elles répondent au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée et les parcelles voisines.

### **ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions ou installations, il est exigé pour les constructions nouvelles  *dans la zone UA, les secteurs UAa et UApm*  :

- pour les logements :
  - 1 place par logement minimum puis 1 place par 65 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) dont 25% couvertes
  - 1 local ou des emplacements couverts affectés aux deux roues
- pour les constructions à usage de bureaux :
  - 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de SDP
- pour les constructions à usage commercial dont la surface de vente est supérieure à 100 m<sup>2</sup> :
  - 1 place par 50 m<sup>2</sup> de SDP au-delà des 100 premiers m<sup>2</sup>
- pour les constructions à usage artisanal :
  - 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de SDP.
- pour les constructions à usage hôtelier :
  - une étude spéciale déterminera les besoins en stationnement.
- pour les salles de spectacles et de réunions, les bâtiments publics et les équipements d'intérêt général :
  - les besoins en stationnement seront appréciés, notamment au regard des parkings publics existants à proximité, un local ou des emplacements couverts seront affectés aux deux roues.

Les groupes de garage individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager une cour d'évolution à l'intérieur des dites parcelles et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.

Pour les extensions de bâtiment, le nombre de places de stationnement sera calculé en prenant uniquement en compte le projet d'extension. En ce qui concerne les changements d'affectation, le nombre de places de stationnement sera calculé en prenant uniquement en compte la différence de norme entre les deux affectations.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, commerces ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

*Dans le secteur UAb, le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations, doit être intégré dans le volume de la construction, et doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.*

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 100 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ses obligations lorsqu'il est fait application de l'article L 421-3 (alinéas 3, 4 et 5) du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

L'autorité compétente peut exiger du bénéficiaire une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, la réalisation d'espaces plantés et d'aires de jeux. Cette exigence sera fonction de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

## **SECTION 3 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

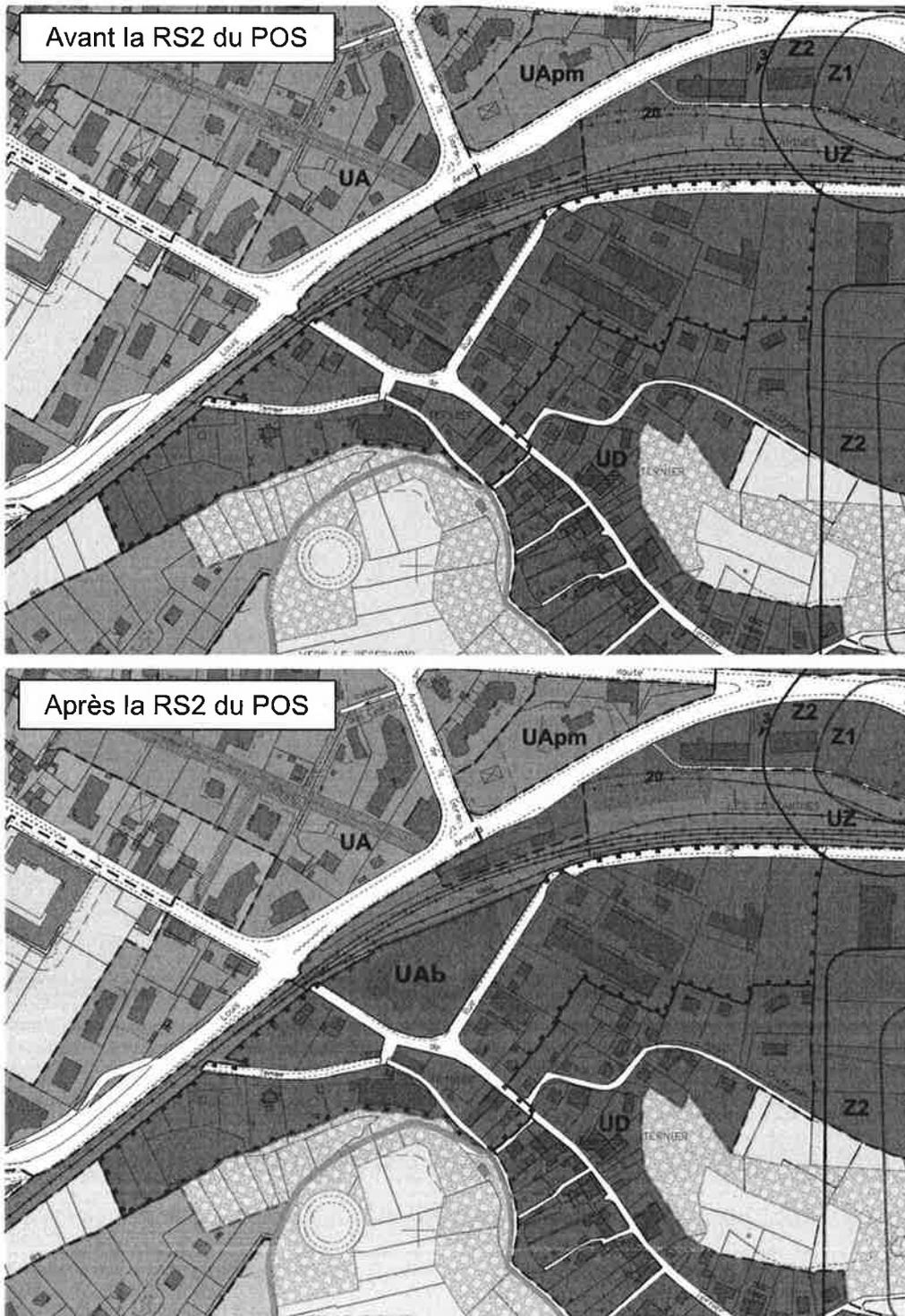
### **ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

### **ARTICLE UA 15 : DÉPASSEMENT DU COS**

Non réglementé.

### 3.2 Les adaptations à apporter au POS : le zonage



### 3.1 Les adaptations à apporter au POS : le tableau comparatif des surfaces

Les modifications apportées aux superficies sont en *rouge gras italiques*.

Transfert de superficie opéré :

- ⇒ Zone « UXb » : - 0,8 ha
- ⇒ Secteur « UAb » : + 0,8 ha

	POS en vigueur	Révision simplifiée n°2 du POS
UA	21,8	21,8
UAa	6,3	6,3
UAb		<i>0,8</i>
UApm	0,9	0,9
UB	58,6	58,6
UBa	3,2	3,2
UBb	3,9	3,9
UBc	8,1	8,1
UBd	5,0	5,0
UD	26,4	26,4
UE	75,9	75,9
UF	4,2	4,2
UXa	8,3	8,3
UXb	28,9	<i>28,1</i>
UXc	7,1	7,1
UY	41,1	41,1
UZ	16,1	16,1
<b>Total U</b>	<b>315,8 sans ZAC</b>	<b>315,8 sans ZAC</b>
<b>ZAC</b>	<b>2,6</b>	<b>2,6</b>
<b>Total U</b>	<b>318,4 avec ZAC</b>	<b>318,4 avec ZAC</b>

NA	17,4	17,4
2NA	20,5	20,5
NAb	1,2	1,2
NAba	12,3	12,3
NAbb	6,2	6,2
NAc	13,9	13,9
1NAe	8,1	8,1
NAf	1,8	1,8
1NAx	23,6	23,6
2NAx	10,8	10,8
NAxl	18,0	18,0
<b>Total NA</b>	<b>133,8</b>	<b>133,8</b>

<b>NC</b>	465,4	465,4
<b>NCa</b>	13,6	13,6
<b>NCI</b>	1,8	1,8
<b>NCr</b>	4,4	4,4
<b>ND</b>	112,4	112,4
<b>NDs</b>	9,1	9,1
<b>Total NC/ND</b>	<b>606,7</b>	<b>606,7</b>
<b>Dont EBC</b>	<b>52,0</b>	<b>52,0</b>

<b>Total POS</b>	<b>1058,9</b>	<b>1058,9</b>
------------------	---------------	---------------

## PROJET DE DELIBERATION N° 5

### EXTENSION DE L'ÉCOLE DU PUY SAINT- MARTIN DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

La commission scolaire du 6 juin 2013 a validé le projet d'agrandissement de l'école du Puy Saint-Martin.

En effet, le nombre d'enfants sur le territoire est en augmentation. Ainsi, la rentrée de septembre 2012 a vu 923 enfants inscrits dans ce groupe scolaire, tandis qu'ils devraient être 971 lors de la rentrée de septembre 2013.

De plus, la position spatiale de cette école permet l'extension des bâtiments sur la parcelle N°32 section AL appartenant à la Commune.

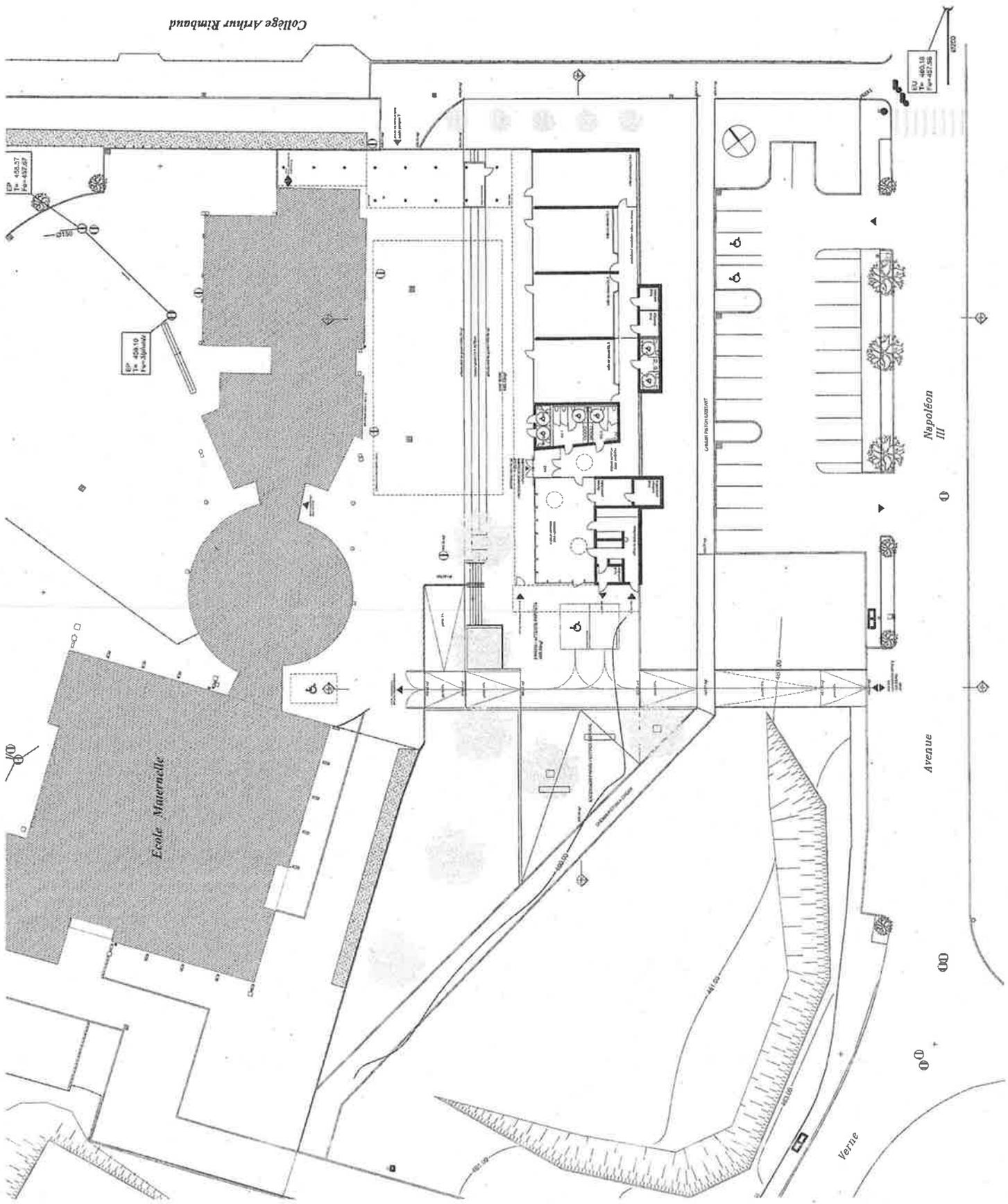
Le projet portera sur une surface de 550m<sup>2</sup>, soit :

- Trois salles de classe ;
- Une salle d'animation périscolaire, activités amenées à se développer avec la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.  
Cette salle pourra être ouverte à la population, hors horaires scolaires, à la vie de quartier ;
- Un espace de restauration prévu pour les élèves de l'école maternelle ;
- Une cour aménagée avec un préau couvert.

Le permis de construire va prochainement être déposé.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette demande de permis de construire



College Arthur Rimbaud

Ecole Maternelle

Napoleon III

Avenue

Verre

127  
N° 405.18  
P. 407.26

127  
N° 405.18  
P. 407.26

127  
N° 405.18  
P. 407.26

PROJET DE DELIBERATION N° 6

**NORCIER - PROJET URBAIN PARTENARIAL  
ENTRE LA COMMUNE ET BC DEVELOPPEMENT**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

BC DEVELOPPEMENT, représenté par Monsieur Rudy CHAIX, a déposé une demande de permis d'aménager n° 07424313A0002 le 15 avril 2013 pour la réalisation de 4 lots.

Cette opération immobilière rend indispensable le renforcement de l'ensemble des réseaux secs et humides et de la création d'une voirie de desserte.

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, permet de faire financer par l'aménageur les équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction ou d'aménagement.

Les constructions réalisées sur le périmètre d'application du PUP sont exonérées de taxe d'aménagement pour une durée fixée par la convention à 5 ans.

Le coût total de réalisation de ces équipements publics, frais d'étude compris, est estimé à 77 606,07 € HT.

Les travaux prévus étant uniquement destinés à la desserte du terrain concerné par le permis d'aménager, la participation mise à la charge de BC DEVELOPPEMENT, en fonction des équipements publics nécessaires au besoin de l'opération, est de 100 % de l'ensemble des travaux.

Cette participation sera versée à la Commune en trois fractions égales en fonction de l'avancement des travaux.

La convention de Projet Urbain Partenarial reprenant ces termes a été acceptée par BC DEVELOPPEMENT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération devant intervenir entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et BC DEVELOPPEMENT mettant à la charge de cette dernière la totalité des équipements à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du secteur considéré ;
- **DE DIRE** que le périmètre concerné par le PUP est matérialisé sur le plan joint à la convention correspondante ;
- **DE PRECISER** qu'en application de l'article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le dit périmètre seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la présente convention.

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE BC  
DEVELOPPEMENT ET LA COMMUNE DE ST JULIEN**

**PREAMBULE :**

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue

**Entre :**

BC DEVELOPPEMENT, représenté par Monsieur Rudy CHAIX, société par actions simplifiée dont le siège est 4, place Louis Chazette, 69001 LYON, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs établissements et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présents tants en vertu des statuts que de la loi.

**Et**

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par Monsieur Jean-Michel THENARD, Maire, et autorisé par délibération n° ..... du Conseil municipal du ....

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement et de construction au lieu-dit NORCIER, parcelles n° 182 section AB faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager déposée en Mairie de Saint-Julien-en-Genevois sous le numéro de 07424313A0002 le 15 avril 2013.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

**Article 1 :**

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, s'engage à réaliser l'ensemble des équipements définis en annexe, dont le coût prévisionnel est fixé 77 606,07 € H.T. répartis conformément à l'article 3 ci-après.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

**Article 2 :**

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1, au plus tard 12 mois à compter de la plus récente des notifications prévues à l'article 5 ci-après.

**Article 3 :**

BC DEVELOPPEMENT s'engage à verser à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois la totalité du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Le coût des équipements se décomposent comme suit :

- chemin de la Praille	7982,50 € HT
- voirie nouvelle	23627,50 € HT
- eaux pluviales	2350,00 € HT
- eaux usées	5360,00 € HT
- eau potable	9500,00 € HT
- tranchée réseaux secs	4095,00 € HT
- téléphone	2490,00 € HT
- éclairage	10862,50 € HT
- E.R.D.F.	7693,86 € HT
- honoraires de maîtrise d'œuvre	3644,71 € HT

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de BC DEVELOPPEMENT s'élève à la somme de 77 606,07 € HT.

#### **Article 4 :**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

#### **Article 5 :**

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, BC DEVELOPPEMENT s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, à la date de la plus récente des notifications suivantes – lesquelles notifications constituent seules le fait générateur de l'exigibilité de ce paiement et de l'obligation de réaliser les travaux conformément à ce qui est prévu à l'article 2 de la présente convention :

- Notification par BC DEVELOPPEMENT à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois de l'obtention du permis d'aménager n° 07424313A0002 déposé le 15/04/2013. Le mentionné en préambule. Caractère définit comme la date à laquelle ces autorisations ne peuvent plus faire l'objet d'une décision de retrait, d'un recours administratif ou contentieux des tiers ou du préfet ou la date à laquelle aucun appel ou pourvoi en cassation ne pourra être exercé contre une décision juridictionnelle rejetant un recours en annulation contre lesdites autorisations ou constatant un désistement ou une irrecevabilité du recours introduit contre elles.
- Notification par BC DEVELOPPEMENT à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois de l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée AB 182. BC DEVELOPPEMENT notifiera à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois la signature du dernier acte de vente lui conférant la propriété de l'ensemble des parcelles susvisées dans un délai de 8 jours au plus de sa survenance.
- Notification par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à BC DEVELOPPEMENT du constat de la mise en œuvre du permis d'aménager faisant l'objet de la demande n° 07424313A0002.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.

#### **Article 6 :**

BC DEVELOPPEMENT s'engage à verser les sommes dues au titre de la présente convention selon l'échéancier suivant, sur demande de la ville accompagnée pour les paiements 2 et 3 d'une attestation du maître d'œuvre des travaux sur l'état d'avancement du programme de travaux prévus à l'article 1 de la présente convention :

- Paiement 1 d'un montant de 25 868,69 € HT au plus tard 30 jours suivant la première des notifications prévues à l'article 6 de la présente convention
- Paiement 2 d'un montant de 25 868,69 € HT à l'avancement à 50% des travaux
- Paiement 3 d'un montant de 25 868,69 € HT à la fin des travaux de viabilités au dépôt de la D.A.A.C.T.

#### **Article 7 :**

La présente convention deviendra caduque de plein droit à la date de caducité totale du permis d'aménager de la demande n° 07424313A0002.

#### **Article 8 :**

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où elle peut être consultée sera affichée pendant un mois en mairie.

Une même mention en est en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-0 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus.

#### **Article 9 :**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à BC DEVELOPPEMENT sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### **Article 10 :**

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention et des notifications qui y sont prévues, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

- Pour BC DEVELOPPEMENT  
Rudy CHAIX – 4, place Louis Chazette – 69001 LYON
- Pour la Commune de Saint-Julien-en-Genevois  
Monsieur le Maire – 1, place du Général de Gaulle – BP 34103 – 74160 SAINT JULIEN  
EN GENEVOIS

Les parties précisent que toute notification sera accomplie par courrier recommandé avec accusé réception. Sauf notification par une partie de son changement d'adresse, toute notification faite à une adresse indiquée au présent contrat sera réputée valablement faite.

Cette notification est réputée faite au jour de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application du présent contrat, tout délai donné en jours sera réputé concerner des jours ouvrés.

Toutes modifications concernant l'élection de domicile devra être notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois,

Le

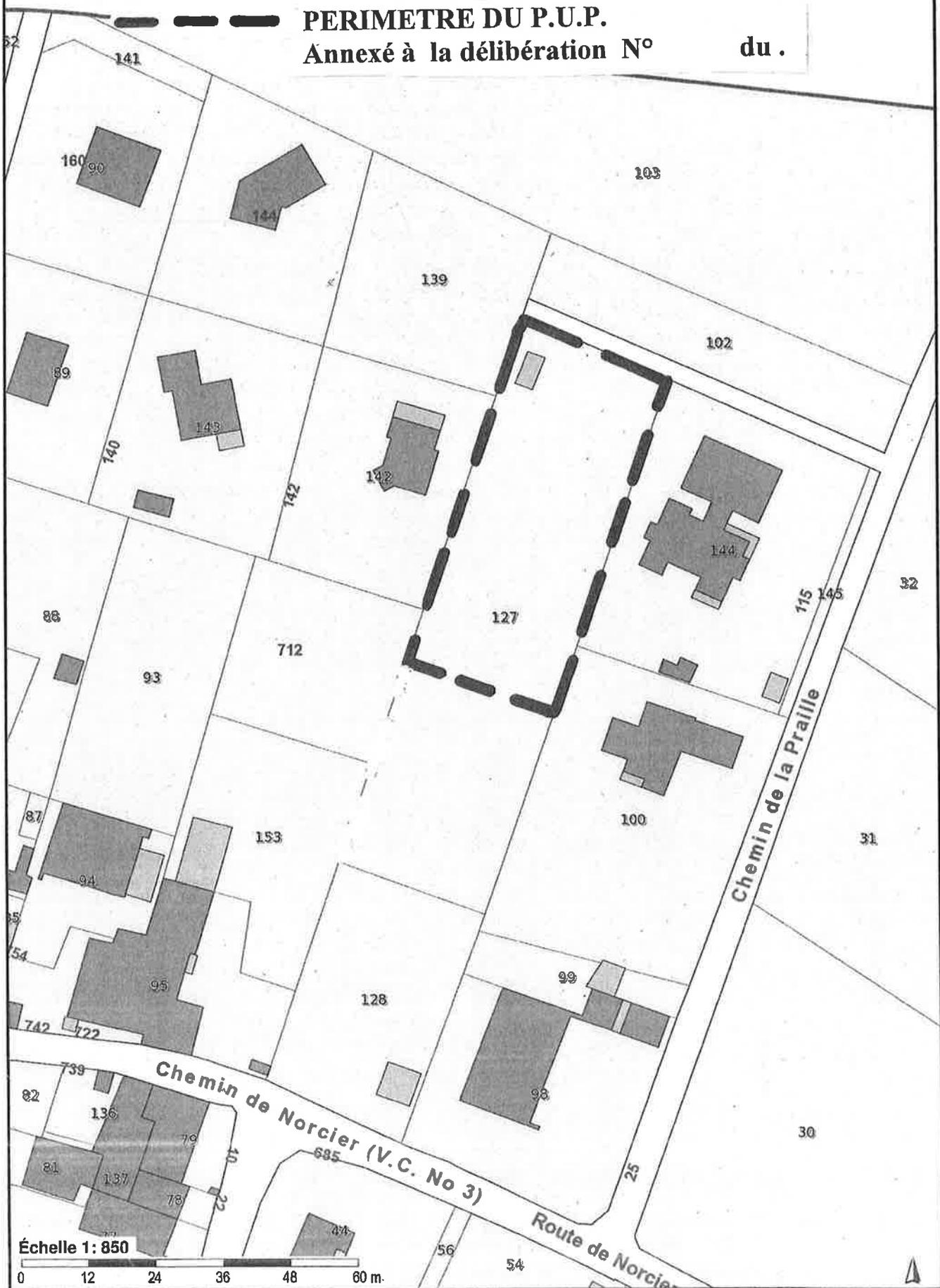
Signature avec mention lu et approuvé,

Le Maire,  
JM THENARD

BC DEVELOPPEMENT

Commune de Saint Julien en Genevois

**PERIMETRE DU P.U.P.**  
Annexé à la délibération N° du .



PROJET DE DELIBERATION N° 07

**MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR LES EMPLACEMENTS RESERVES  
AU DROIT DE LA PARCELLE N° AH 248  
CHEMIN DU LOUP ET RUE DES CHENES**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 16 mai 2013, Maître Jacques PISSARD nous a transmis une mise en demeure des Consorts FROMIN, propriétaires de la parcelle n° 248 section AH, afin d'acquérir les emplacements réservés n° 4, 10, 21 et 29 inscrits sur leur parcelle.

Ces emplacements réservés sont respectivement destinés à l'élargissement du chemin du Loup et de la rue des Chênes, à la création d'un parking chemin du Loup et d'un raccordement entre le chemin du Loup et le péricentrique.

Comme le prévoit l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires ont utilisé leur droit de délaissement et la Commune doit se prononcer dans le délai d'un an.

En cas d'accord, le prix de l'acquisition doit être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception de la demande article (L 230.3) du Code de l'Urbanisme.

En cas de refus d'acquérir, l'emplacement réservé tombe et n'est plus opposable.

Ces emplacements réservés ont été inscrits au POS de 2000, actuellement opposable.

L'emplacement réservé n° 29 prévoyait un rond-point sur le terrain des Consorts FROMIN servant de raccordement avec le péricentrique qui n'est plus d'actualité et qui n'avait pas été repris dans le PLU de 2007, annulé par la suite.

Le n° 4 indiquait un élargissement de la rue des Chênes qui a déjà été réalisé.

Le n° 21 prévoyait un parking pour l'hôpital mais depuis, un parking de 57 places a été créé en sous-sol du parking existant en plus de 54 places en surface.

Enfin le n° 10 prévoyait un aménagement et élargissement du chemin du Loup.

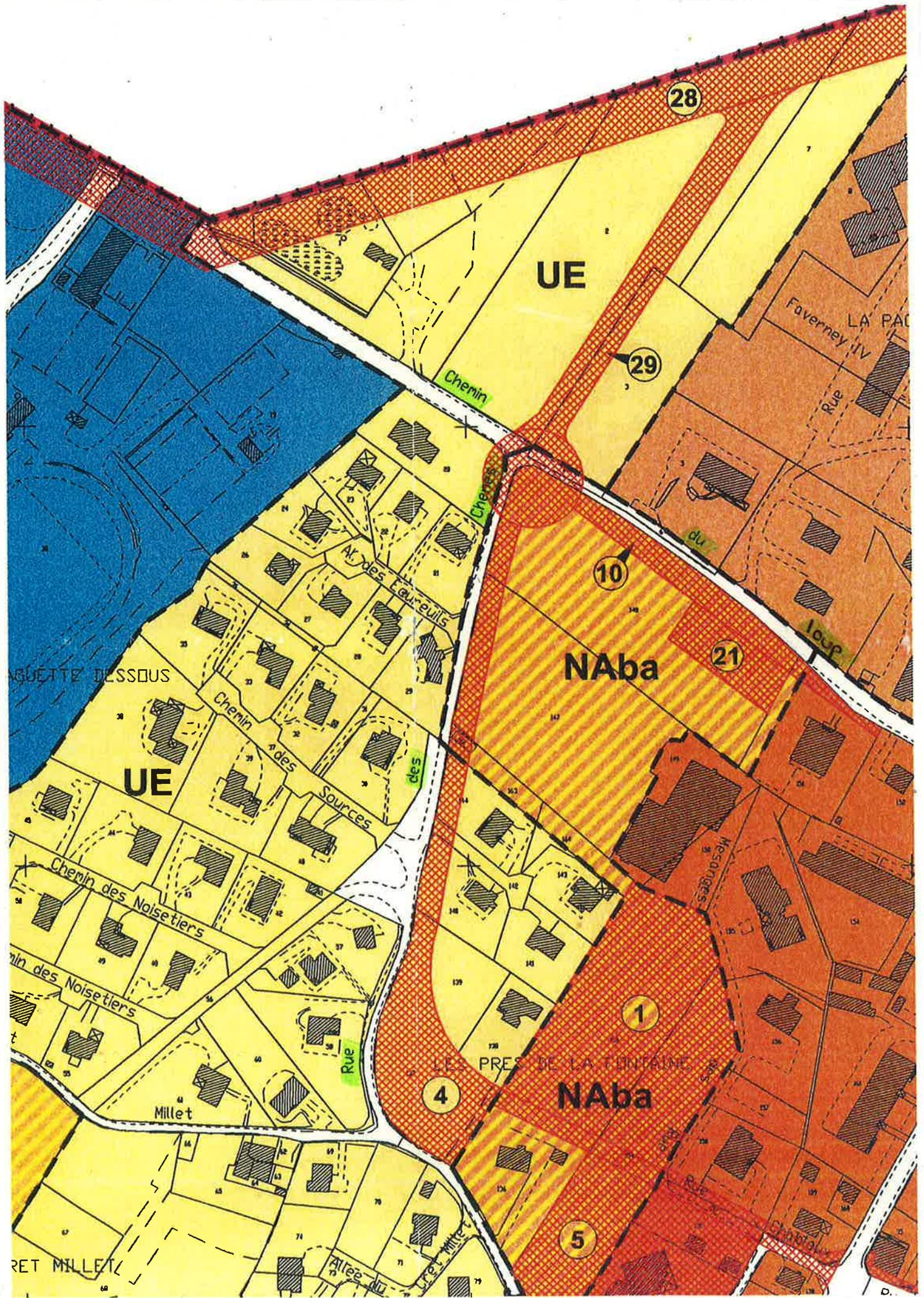
Les négociations menées avec le promoteur BNP PARIBAS qui envisage de construire 140 logements sur le terrain concerné ont abouti à la réservation pour la commune d'une bande de terrain d'environ 8 m<sup>2</sup> de large au droit des voies publiques qui sera aménagée en espace piéton paysagé tout en conservant les chênes.

Un permis de construire a été déposé conformément à ces accords.

Celui-ci ne pourra être délivré que si l'emplacement réservé est levé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE REFUSER** l'achat des emplacements réservés n° 4, 10, 21, 29 situés sur la parcelle n° 148 section AH appartenant aux Consorts FROMIN.



PROJET DE DELIBERATION N° 8

**CESSION D'EMPRISES DE VOIRIE ET D'UN PASSAGE PIETON  
A LA COMMUNE PAR LA SCI ST JULIEN CERVONNEX  
ET LA COPROPRIETE « LES DEMEURES DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS »**

Monsieur François CENA, Maire-Adjoint, expose :

Dans le cadre de l'aménagement du chemin du pont Lambin financé par la SCI SAINT-JULIEN CERVONNEX par la mise en place d'un Projet Urbain de Partenariat, la Commune a négocié les emprises nécessaires à l'aménagement de cette voie ainsi qu'une bande de terrain qui permettra de créer un cheminement piéton qui reliera le chemin des Grandes Rasses.

Le prix proposé par la Commune de 5 € le m<sup>2</sup> a été accepté par la SCI SAINT-JULIEN CERVONNEX et la copropriété « Les demeures de Saint-Julien-en-Genevois ».

Les emprises de voiries pour la SCI SAINT-JULIEN CERVONNEX représentent 478 m<sup>2</sup> et portent sur les parcelles BA 278 et 265.

Celle de copropriété « Les demeures de Saint-Julien-en-Genevois » représentent 197 m<sup>2</sup> et portent sur les parcelles BA 261 et 279.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** ces cessions à titre onéreux à la Commune, estimées à environ 3.375€ ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants ainsi que toutes les autres pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

# SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Section : BA  
Lieu dit : " Chez Bernard "

## PROPRIETE DE LA SCI "SAINT JULIEN CERYONNEX" ET DE M. GAY CHRISTOPHE

### PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500

N° DOSSIER  
2011-106  
S.I.V.U. n° 01  
J.O.R.

N° PLAN  
002C  
DATE  
19 12 2011

INDICE  
Etablissements du plan  
Mise à jour des numéros cadastraux (N° 1912011)  
Mise à jour des numéros cadastraux (N° 1912011)  
Mise à jour des numéros cadastraux (N° 1912011)

Parcelle	Surface cadastrale	Surface réelle	Vues	Numéro cadastre	Surface réelle
Copropriété	2024	2024	Villa 2	277	447 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 3	278	307 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 4	279	346 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 5	274	317 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 6	146	624 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 7	289	481 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 8	271	454 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 9	282	468 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 10	283	468 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 11	259	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 12	284	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 13	285	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 14	286	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 15	287	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 16	288	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 17	289	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 18	290	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 19	291	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 20	292	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 21	293	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 22	294	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 23	295	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 24	296	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 25	297	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 26	298	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 27	299	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 28	300	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 29	301	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 30	302	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 31	303	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 32	304	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 33	305	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 34	306	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 35	307	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 36	308	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 37	309	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 38	310	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 39	311	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 40	312	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 41	313	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 42	314	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 43	315	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 44	316	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 45	317	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 46	318	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 47	319	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 48	320	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 49	321	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 50	322	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 51	323	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 52	324	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 53	325	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 54	326	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 55	327	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 56	328	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 57	329	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 58	330	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 59	331	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 60	332	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 61	333	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 62	334	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 63	335	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 64	336	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 65	337	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 66	338	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 67	339	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 68	340	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 69	341	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 70	342	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 71	343	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 72	344	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 73	345	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 74	346	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 75	347	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 76	348	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 77	349	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 78	350	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 79	351	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 80	352	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 81	353	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 82	354	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 83	355	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 84	356	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 85	357	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 86	358	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 87	359	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 88	360	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 89	361	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 90	362	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 91	363	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 92	364	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 93	365	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 94	366	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 95	367	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 96	368	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 97	369	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 98	370	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 99	371	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 100	372	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 101	373	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 102	374	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 103	375	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 104	376	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 105	377	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 106	378	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 107	379	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 108	380	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 109	381	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 110	382	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 111	383	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 112	384	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 113	385	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 114	386	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 115	387	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 116	388	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 117	389	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 118	390	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 119	391	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 120	392	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 121	393	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 122	394	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 123	395	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 124	396	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 125	397	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 126	398	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 127	399	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 128	400	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 129	401	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 130	402	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 131	403	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 132	404	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 133	405	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 134	406	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 135	407	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 136	408	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 137	409	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 138	410	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 139	411	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 140	412	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 141	413	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 142	414	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 143	415	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 144	416	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 145	417	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 146	418	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 147	419	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 148	420	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 149	421	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 150	422	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 151	423	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 152	424	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 153	425	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 154	426	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 155	427	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 156	428	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 157	429	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 158	430	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 159	431	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 160	432	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 161	433	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 162	434	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 163	435	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 164	436	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 165	437	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 166	438	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 167	439	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 168	440	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 169	441	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 170	442	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 171	443	311 m <sup>2</sup>
	2024	2024	Villa 172	444	311 m <sup>2</sup>
</					

## PROJET DE DELIBERATION N° 9

### SERVICE PUBLIC LOCAL DU STATIONNEMENT CHOIX DU DELEGATAIRE

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

La convention de délégation de service public des parcs de stationnement Atrium et Docteur Palluel, conclue avec Q-Park, arrive à son terme le 31 juillet 2013.

C'est ainsi que, par la délibération en date du 18 octobre 2012, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois s'est prononcée favorablement sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service de stationnement en ouvrage.

La commission d'ouverture des plis a reçu trois dossiers de candidatures avant la date limite de dépôt fixée le 14 janvier 2013 à 17h00.

Un dossier de consultation des entreprises a été envoyé aux trois candidats sélectionnés le 8 février 2013.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 mars 2013 à 12h00.

A la date limite de remise des offres, trois entreprises ont remis une proposition, soit :

- SAGS
- Q-Park France
- Vinci Park

Lors de la réunion du 3 avril 2013, la Commission a admis les offres reçues et a procédé à l'ouverture et l'enregistrement des plis des trois entreprises.

À l'issue de l'analyse des offres, et suivant l'avis de la Commission d'Ouverture des Plis réunie le 15 avril 2013, le Maire de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a engagé les négociations avec SAGS, Q-Park France et Vinci Park.

Le déroulement des négociations avec les 3 candidats est retranscrit dans le « rapport sur le choix du délégataire » adressé à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante, le 26 juin 2013.

Compte-tenu du volume qu'elles représentent, les pièces de l'ensemble du dossier ont été tenues à disposition des membres du Conseil municipal au service « marchés publics » de la Direction des Services Techniques de la Mairie :

- le rapport d'analyse des offres,
- les différents procès-verbaux de la procédure,
- la délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2012 approuvant le principe de l'exploitation du service public de stationnement en ouvrages dans le cadre d'une délégation de service public.

Suite aux négociations, la société SAGS a présenté une proposition avec le meilleur rapport possible entre la qualité du service proposé, les moyens humains et matériels proposés aux objectifs du service, et les aspects financiers du projet proposé (notamment montant de la redevance versée à la Collectivité).

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le choix de la société SAGS comme délégataire du service public local du stationnement (parcs Atrium et Docteur Palluel) sur la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;
- **D'APPROUVER** le projet de contrat de délégation du service public du stationnement confiant à la SAGS l'exploitation à Saint-Julien-en-Genevois du stationnement en ouvrages pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat avec la Société SAGS ainsi que toutes pièces en résultant.

*Note de synthèse*

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE</b> <b>ANNEE 2012</b> <b>Q-PARK – EUROPEENNE DE STATIONNEMENT</b></p>
--

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois avait délégué la gestion de deux parcs de stationnement en ouvrage ainsi que le stationnement réglementé en centre-ville par le biais d'un contrat d'affermage conclu le 28 juillet 2005 pour une durée de 8 ans avec la société Q-Park.

Le service a ensuite fait l'objet d'un avenant en 2009 afin d'acter une modification de la grille tarifaire du stationnement sur voirie (passage en zone bleue). Par la suite, une seconde modification tarifaire a été actée en 2010, mettant en place une ½ heure gratuite dans le parc de l'Atrium. Cet accord entre la Ville et le délégataire a fait l'objet d'un avenant au contrat actuel en décembre 2011.

Le compte rendu annuel d'activité a pour objet de présenter les conditions et les résultats de l'exploitation du stationnement payant en ouvrages géré par la société.

Il précise et examine les données statistiques mettant en évidence les composantes du service géré.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 4 juillet 2013 pour examiner le rapport relatif à l'année 2012.

Compte-tenu de ces éléments il est proposé au Conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** de ce compte rendu annuel d'activité.